

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS FRANCE

Bât.SARIAC
15 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 23-681
Code AIOT : 0005208202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE implanté Barban Est 33650 Saucats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE
- Barban Est 33650 Saucats
- Code AIOT : 0005208202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LAFARGE GRANULATS exploite à Saucats une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié. L'exploitation a été prolongée et le périmètre étendu en 2016 par arrêté complémentaire du 23 juin. Récemment, une nouvelle prolongation de la période d'exploitation a été accordée par arrêté du 21 juin 2023, pour une fin d'exploitation prévue en 2027.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Phasage d'exploitation
- Conditions d'exploitation
- Accès et sécurité du site
- Prévention des risques de noyade
- Nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.8	/	Sans objet
7	Contrôles par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.11	/	Sans objet
8	Accès et clôture	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 7.1	/	Sans objet
11	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.4	/	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 11.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 1.1	/	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 3.2	/	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.2	/	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.3	/	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 8	/	Sans objet
10	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.1 et 9.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur sur le site. Plusieurs sujets restent à clarifier, et des actions rapides doivent permettre de lever les principales demandes formulées par l'inspection, concernant le phasage d'exploitation, la clôture des installations ou la réalisation de mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 1.1
Thème(s) : Autre, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique : 2510.1 Description : Exploitation de carrière Régime : Autorisation Capacité : <ul style="list-style-type: none">- Production moyenne de 300 000 t/an- Production maximale de 350 000 t/an- Production totale : 1 406 000 tonnes, dont 1 290 000 t de sables et de graves sableuses et 116 000 t d'argiles- Apport maximal de remblais inertes extérieurs au site de 20 000 m³/an
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité de la carrière avait été mis en pause depuis 2020, de manière à privilégier la fin d'exploitation du site voisin de Cabanac. C'est dans ce contexte que l'exploitant a déposé, en 2021, un dossier de porter à connaissance relatif à la prolongation de la durée d'autorisation du site. Par arrêté complémentaire daté du 21 juin 2023, la durée d'exploitation a ainsi été prolongée de 4 ans, jusqu'en juin 2027. L'exploitant a également indiqué que l'exploitation était en cours de reprise, depuis 2 mois environ. Ainsi, les différentes quantités autorisées ont bien été respectées lors des 3 dernières années. En ce qui concerne l'apport de remblais, l'exploitant a indiqué n'en avoir quasiment jamais reçu sur ce site, au contraire de celui de Cabanac, cela étant dû à l'utilisation en quantités suffisantes des stériles de découverte pour la réhabilitation des zones exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 2.3
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 526 285 m2. En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation de la partie sud de la parcelle 2332, sur le territoire de la commune de Saucats, n'est pas autorisée.
Constats : Au cours de l'inspection, la zone protégée a pu être observée, et la présence d'une clôture a été constatée. D'après le plan d'exploitation, l'ensemble des zones concernées ont bien été préservées au cours des différentes phases d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 3.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : En partie Nord du site, 2 bornes ont pu être observées. La végétation étant foisonnante, elles ne sont pas facilement accessibles, mais l'exploitant connaissait leur emplacement avec précision. L'ensemble des bornes sont bien reportées sur le plan d'exploitation par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.2
Thème(s) : Autre, Techniques de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site. Le décapage s'effectuera progressivement et sélectivement par tranche de 2 à 4 ha.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'exploitation avait été stoppée en 2020, suite au COVID. Or le décapage de la zone qui aurait dû être exploitée (zone 2B décrite dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2016 et reprise dans l'arrêté complémentaire du 16 juin 2016) avait été décapée quelques mois auparavant, en septembre 2019. D'après l'exploitant, l'exploitation de la carrière rentre dans sa dernière phase. Interrogé sur la zone non exploitée située à l'extrême Sud-Est du site (tranche 3 selon le plan annexé à l'APC du 16 juin 2016, et reprise dans la demande de prolongation de 2021), l'exploitant n'a pas su apporter une réponse définitive lors de l'inspection. Il a indiqué que l'exploitation de cette zone avait vraisemblablement été abandonnée, du fait de la mauvaise qualité des matériaux extraits, mais devait s'en assurer auprès des équipes de direction. Le jour de l'inspection, cette zone n'avait pas été décapée, et les berges du plan d'eau à proximité de cette zone n'avaient pas été totalement réhabilitées, en attente de cette exploitation. L'exploitant reviendra vers l'inspection, sous 15 jours, pour indiquer si la tranche 3 est toujours d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.3
Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction autorisée est comprise entre 9 et 13 mètres. Elle est décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- découverte d'une épaisseur comprise entre 2,5 m et 2,6 m,- gisement d'argile exploitable d'une épaisseur d'environ 1,9 m.- gisement de sables et graves sableuses exploitable d'une épaisseur comprise entre 4,5 m et 9 m. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 52 mètres NGF.
Constats : D'après le plan d'exploitation fourni par l'exploitant le jour de l'inspection, les différentes côtes sont respectées. En effet, les zones décapées (au Nord-Ouest) ont une côte comprise entre 66 et 65 m NGF, et le fond de découverte est compris entre 57 et 59 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.8
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.
Constats : Comme mentionné plus haut, l'exploitant semble avoir décidé de ne pas exploiter une tranche de la première phase. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur ce sujet, et de transmettre sous 2 mois, le cas échéant, l'ensemble des éléments d'appréciation associés à cette modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôles par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• les appareils de pesage,• les installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport DEKRA de vérification des installations électriques, daté du 28 septembre 2022. Ce rapport faisait apparaître 5 observations. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre l'état de résolution des observations relevées par la société DEKRA. Dans le cas où aucune action corrective n'aurait été apportée, l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de lui transmettre les justificatifs attestant de la bonne réalisation de ces actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace et transparente à l'eau ou tout autre dispositif équivalent. Le danger (risques de noyade...) est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge des plans d'eau à proximité du chantier.
Constats : Le jour de l'inspection, la présence d'une clôture a été constatée, le long du chemin de la Hutte, ainsi que la présence d'un portail, au niveau de l'accès réalisé pour permettre aux services départemental d'incendie et de secours de venir s'approvisionner dans le plan d'eau Ouest du site. L'exploitant a indiqué que les clôtures, et même le portail, sont fréquemment endommagés par des personnes souhaitant accéder au plan d'eau. Certaines dégradations étaient visibles. Côté Sud du site, l'accès au plan d'eau par le chemin DFCI n'est pas protégé. Aucune pancarte ne figure, présentant les risques de noyade. Par ailleurs, à proximité de la zone du plan d'eau en cours d'exploitation, aucune bouée n'était présente. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de : - mettre en place une bouée munie d'une touline de 30 m, sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier ; - transmettre un plan du site faisant apparaître la localisation des clôtures, en précisant les zones où des travaux de réparation sont nécessaires, et un calendrier de réalisation, le cas échéant. La remise en état des clôtures existantes, et l'installation de nouvelles clôtures, le cas échéant, ne pourra pas excéder 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 8
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;• les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau) ;• les zones en cours d'exploitation ;• les zones déjà exploitées non remises en état ;• les zones remises en état ;• les bornes visées à l'article 3.2 ;• les pistes et voies de circulation• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...). <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation du site, daté du 4 octobre 2022. Le plan reprend bien l'ensemble des éléments requis, et n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.1 et 9.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.4.1 Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5,- température < 30° C,- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,- hydrocarbures < à 10 mg/l,- Azote global < à 5 mg/l,- HAP < à 0,1 mg/l,- Métaux totaux (8) < à 5 mg/l. L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Article 9.4.3 Les eaux d'exhaure, du pompage de la nappe phréatique pour les travaux de décapage et dénoyement du toit du gisement uniquement, sont rejetées dans le plan d'eau « Ouest » du site. Pendant chaque phase de rejet vers le plan d'eau, l'exploitant réalise, tous les mois, un prélèvement et fait réaliser les analyses, par un laboratoire agréé, au point de rejet du plan d'eau (trop-plein), à la sortie de la canalisation de rejet dans le fossé logeant la piste DFCl vers la craste de Duluc, si celui-ci est en charge. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour cet émissaire. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport annuel d'intervention de la société SGS (intervention du 7 décembre 2022) daté du 2 mars 2023. Ce rapport inclut les résultats des analyses réalisées sur les eaux de surface du plan d'eau en cours d'exploitation. Lors du prélèvement, le niveau d'eau était trop faible pour prélever un échantillon au niveau du rejet du trop plein du plan d'eau, au Sud du site.

Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des résultats depuis 2012. Celui-ci ne fait apparaître aucune évolution particulière des concentrations en polluants, et n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne semestrielle de prélèvements et d'analyses en alternant période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote global, HAP et métaux totaux (8 substances). Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Dans le rapport annuel d'intervention de la société SGS (interventions des 11 mai, 12 mai et 7 décembre 2022) mentionné ci-avant figurent également les résultats des analyses des eaux souterraines prélevées au niveau de 4 piézomètres PZ7bis, PZ8bis, PZ9, et PZ10. Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis un tableau de suivi de ces analyses depuis 2012. L'inspection note tout d'abord que ni le rapport, ni le tableau de suivi ne précisent la nature des différents piézomètres, leur localisation au regard du sens d'écoulement des eaux souterraines, ni ne donne aucune analyse qualitative de l'évolution des résultats. L'inspection demande à l'exploitant de proposer systématiquement une analyse des résultats, et de préciser dans le rapport la situation aval ou amont de chaque piézomètre. L'inspection constate, dans le tableau de suivi : - des valeurs non négligeables, mais stables dans le temps, pour les concentrations en nickel et en zinc, au droit du piézomètre PZ10 ; - des valeurs fluctuantes en MES, mais avec des concordances entre piézomètres (les valeurs plus hautes, lorsqu'elles sont constatées, le sont sur chaque piézomètre). L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de fournir des éléments d'analyse quant à ces résultats, et de déterminer si une ou plusieurs anomalies peuvent être liées, le cas échéant, à l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 11.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé. Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée au cours des 3 dernières années. Suite à l'inspection, par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande (n° 4502202985) daté du 12 avril 2023, relatif à la réalisation des mesures de bruit en limites de propriété et au niveau des ZER. L'inspection demande à l'exploitant, dès réception des résultats de cette étude, et dans le cas où les valeurs réglementaires seraient dépassées, de lui transmettre ces résultats, assortis des mesures correctives envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet